

Date de dépôt: 8 janvier 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Bernard Clerc, Anita Cuénod, Salika Wenger, Jeannine de Haller, Cécile Guendouz, Magdalena Filipowski, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Jean Spielmann, Jacques Boesch, Erica Deuber Ziegler, René Ecuyer, Gilles Godinat, Rémy Pagani et Pierre Vanek modifiant la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés (E 4 50)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi 8538 lors de deux séances, les 9 janvier 2003 et 8 décembre 2005. Dans les deux cas, elle a bénéficié des lumières de M. Bernard Dupont, secrétaire adjoint au Département des institutions. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain.

Déposé par divers députés de la défunte Alliance de gauche, le projet de loi 8538 faisait suite à une tragédie survenue en juin 2001 et qui avait défrayé la chronique en son temps, le « drame de Meyrin », soit le décès d'un enfant abandonné au cours de l'incarcération de sa mère. Bien que l'exposé des motifs soit pour le moins laconique, on comprend que les auteurs voulaient agir par le biais de deux mesures, d'une part en obligeant le service d'application des peines et mesures à s'enquérir de la situation personnelle des personnes détenues et à alerter les organismes sociaux en cas de nécessité, et d'autre part en instituant des modalités particulières d'exécution

des peines pour que les mères puissent vivre en prison avec leurs enfants en bas âge.

Lors de sa séance du 9 janvier 2003, la commission a auditionné M. Constantin Franziskakis, directeur de l'office pénitentiaire.

S'agissant du drame qui a provoqué le dépôt du projet de loi, M. Constantin Franziskakis précise qu'immédiatement après les faits, le Conseil d'Etat a pris la décision d'autoriser tous les services placés sous l'égide de l'office pénitentiaire à accéder à la base de données de l'office cantonal de la population, de manière à pouvoir vérifier, au moindre doute, si la personne détenue a charge de famille.

En outre, ce drame a sensibilisé les différents services appelés à intervenir en cas d'arrestation, et notamment la police, sur la nécessité de déterminer la situation de famille des personnes privées de liberté.

S'agissant de la détention des mères d'enfants mineurs, l'auditionné précise que la prison de Champ-Dollon comprend deux cellules « mère-enfant ». Un dispositif identique existe également à la maison d'arrêt de Riant-Parc. Ces structures sont notamment utilisées lorsqu'une femme arrive enceinte à la prison et accouche durant son incarcération.

Un commissaire (L) rappelle que si le drame de Meyrin est une affaire tragique, la responsabilité incombe au premier chef à la mère, d'ailleurs condamnée de ce fait à six mois de prison avec sursis. Un autre commissaire (AdG) estime au contraire que la responsabilité première incombe à l'Etat. Quant à M. Constantin Franziskakis, il plaide plutôt pour la première réponse, dès lors que si la mère a été arrêtée, c'est parce qu'elle n'avait pas donné suite à de nombreuses convocations du service d'application des peines et mesures. Il rappelle de surcroît que lors de son arrestation, la mère avait affirmé que son enfant était sous bonne garde.

Après un long débat, un intervenant a rappelé que les Chambres fédérales venaient de voter une nouvelle partie générale du code pénal suisse, si bien qu'il était probablement inutile de se précipiter. En outre, divers commissaires évoquent la possibilité que les questions soulevées par le projet de loi puissent être réglées par voie réglementaire et le Conseil d'Etat est invité à se pencher sur cette question. Après quoi, la commission suspend ses travaux.

Lorsqu'elle les reprend deux ans plus tard, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, rappelle la position exprimée par la bouche de M. Constantin Franziskakis. Les objectifs visés par le projet de loi sont certes louables, mais il serait contre-productif de figer dans la loi un dispositif appelé à évoluer. Quant à M. Bernard Duport, il signale à la commission que

le train de lois adaptant la législation genevoise à la nouvelle partie générale du code pénal entraînera la disparition de la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

Un commissaire (S) en déduit que le projet de loi est inutile.

Sans autre débat, la commission refuse l'entrée en matière à l'unanimité des 12 votants (2 S, 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC).

Aucune catégorie de débat n'est proposée, mais le rapporteur suppose que la catégorie 3 serait parfaitement adéquate, pour une raison très simple : depuis le vote de la commission, la loi sur laquelle porte le projet de loi 8538 a effectivement été abrogée par l'article 63, lettre b, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006, entrées en vigueur le 27 janvier 2007. Le projet de loi 8538 est dès lors définitivement sans nul objet.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser le projet de loi.

Projet de loi (8538)

modifiant la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés (E 4 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés du 22 novembre 1941 (E 4 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat désigne les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines et mesures de sûreté prononcées tant à l'égard des majeurs que des mineurs, en fonction de la nature des peines en cause, ainsi que les établissements servant à l'internement, au traitement et à l'hospitalisation des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte. Des lieux de détention spécifiques sont affectés notamment aux femmes, avec possibilité d'accueillir des enfants en bas âge, aux mineurs, aux personnes souffrant de troubles psychiques, à certaines catégories de toxicomanes, aux personnes condamnées à des peines de courte durée ou à des peines de travail d'intérêt général ou qui se trouvent en fin de peine ou en régime de semi-détention.

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève fixe les compétences de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

Chapitre IA (nouveau)

Art. 4A (nouveau)

¹ Le service d'application des peines et mesures, rattaché au département de justice, police et transports, est tenu, au moment où une personne est convoquée pour l'exécution d'une peine, d'examiner sa situation personnelle et plus particulièrement les conséquences que la mise en détention peut avoir pour les membres de sa famille ou les personnes qui lui sont proches ou qui

dépendent de ladite personne. Le service d'application des peines et mesures est tenu d'alerter les organismes sociaux susceptibles d'apporter l'aide qui pourrait s'avérer nécessaire. Il remet également une note à la personne concernée rappelant le droit de grâce qu'elle peut exercer et les modalités pour en faire usage.

² Les établissements de détention sont tenus d'aviser immédiatement le service d'application des peines et mesures de l'arrivée de toute personne mise en détention pour quel que motif que ce soit, que ce soit à titre préventif, d'exécution de peine, d'internement, de transition, à titre administratif etc., afin que ce service prenne les mesures prévues à l'alinéa 1.

³ Le service d'application des peines et mesures décide quel est le lieu de détention le plus approprié en fonction de l'état de santé, des antécédents du détenu, de la nature de la peine et des obligations, notamment de nature familiale, à charge du détenu. Il peut notamment déroger, en faveur du détenu, aux règles d'exécution de la peine privative de liberté en matière de prison préventive et de peines privatives de liberté relevant de la compétence du canton :

- a) lorsque l'état de santé du détenu l'exige ;
- b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après la naissance ;
- c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge en tous cas jusqu'à sa quatrième année accomplie.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.